ASSOCIATION DE SOUTIEN À L'ÉCOLE DE LAPUBESI AU NÉPAL (ASELN)

Statuts

1. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination, Association de Soutien à l'Ecole de Lapubesi au Népal (ASELN) (ci-après également : « Association »), il est constitué à Genève une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, à titre supplétif, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège et durée

L'Association jouit de la personnalité juridique. Son siège social est à Vessy / Genève au domicile de son/sa Président-e. Son année sociale est l'année civile, sa durée est illimitée.

Art. 3 Présentation de l'école

L'École de Lapubesi est située dans la vallée de la Buddhi Gandaki, à environ 1000 mètres d'altitude au Népal, dans le district de Gorkha. Elle accueille les élèves des villages situés plus haut sur les flancs de la vallée. Il faut souvent compter plusieurs heures de marche pour le trajet, ce qui implique que de nombreux élèves logent sur place. Selon les années l'effectif varie un peu, mais en moyenne près de 200 enfants, filles et garçons, sont scolarisés à Lapubesi. L'École regroupe des élèves ayant entre 5 ans et 16 ans qui sont formés par une dizaine d'enseignant-e-s. Un directeur et un cuisinier sont aussi présents pour la gestion de l'ensemble de l'offre, à la fois scolaire et d'hébergement.

Un dossier de présentation de l'École est joint aux présents statuts.

Art. 4 But et Objectif

L'Association a pour but de soutenir par divers moyens l'école de Lapubesi (ci-après également : « École »).

Ainsi, l'objectif de l'Association est de fournir une aide financière régulière permettant le bon fonctionnement et la pérennité de l'École de Lapubesi. L'École étant publique et la pauvreté des habitants de la vallée ne leur permettant pas de la financer, il est nécessaire de pouvoir proposer un soutien financier qui vient compléter la toute petite contribution allouée par les pouvoirs locaux.

Il s'agit donc prioritairement de financer le salaire de trois enseignant-e-s et du cuisinier qui ne sont pas pris en charge sans le soutien de notre association.

L'Association se donne également pour but d'améliorer les infrastructures scolaires, soit les locaux d'enseignement, d'hébergement ou de financer d'autres projets formulés par l'école et jugés utiles par l'Association.

Un objectif secondaire consiste à suivre le cursus de certains élèves et à les encourager à poursuivre une formation ultérieure dans un centre scolaire plus important, évidemment situé dans une grande localité encore plus éloignée de leur village.

Art. 5 Moyens

Pour atteindre ses buts, l'Association fait appel à la générosité de ses membres. Afin d'assurer le soutien dans la durée, ils ou elles sont sollicité-e-s pour contribuer, par leur cotisation, à la réalisation des objectifs cités plus haut.

Des dons ponctuels spontanés sont naturellement bienvenus.

L'Association peut aussi organiser des événements destinés à récolter des fonds pour compléter l'aide ou pour financer un projet particulier qui serait formulé par l'École.

Art. 6 Collaboration

L'Association travaille en collaboration avec « Buddha Himal Development Association » (www.bhdassociation.org). Cette organisation basée au Népal est le relais de l'Association pour toutes les communications et transferts de fonds entre la Suisse et le Népal.

Art. 7 Adhésion

Toute personne souhaitant soutenir l'École et disposée à verser régulièrement sa cotisation à l'Association peut demander à devenir membre. Sa demande d'adhésion, via le formulaire ad-hoc, adressée au Comité et le paiement de la première cotisation annuelle donnent droit au titre de membre.

Art. 8 Démission

Tout membre désirant quitter l'Association doit en informer par écrit le Comité. La démission est immédiate et sans condition.

Art. 9 Exclusion

L'Assemblée générale, sur recommandation expresse et circonstanciée du Comité, peut prononcer l'exclusion d'un-e membre pour tout motif.

L'exclusion est décidée à la majorité des 4/5 des membres présents.

Le/la Président-e notifie l'exclusion par écrit au membre exclu.

L'exclusion est sans appel.

Art. 10 Actif social

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'actif social.

Art. 11 Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité dans les engagements de l'Association, garantis uniquement par les biens propres de celle-ci.

Art. 12 Cotisation annuelle

Une cotisation annuelle d'un montant de CHF 100.- est perçue auprès de chaque membre. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée générale statutaire annuelle.

2. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 13 Organes

Les organes de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle.

Art. 14 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale statutaire annuelle a lieu au cours du premier semestre, il lui appartient :

- de prendre connaissance des rapports du Comité, de l'Organe de contrôle, d'approuver ces rapports, de donner décharge aux membres du Comité et de l'Organe de contrôle, d'approuver le budget et de fixer le montant de la cotisation ;
- de nommer le/la Président-e ;
- de nommer les membres du Comité et de l'Organe de contrôle ;
- de décider de l'exclusion des membres ;
- d'adopter ou de modifier les statuts ;
- de se prononcer sur la dissolution de l'Association ;
- de proposer des activités spécifiques destinées à compléter le financement de l'Association.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou si au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 15 Convocation et ordre du jour

La convocation est envoyée à tous les membres au moins trente jours avant l'Assemblée générale.

Les propositions individuelles d'objets à inscrire à l'ordre du jour doivent être adressées au Comité au plus tard vingt jours avant la date de l'Assemblée générale.

Un ordre du jour est envoyé à tous les membres au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée générale.

La convocation et l'envoi de l'ordre du jour peuvent intervenir par courrier postal et/ou par courrier électronique.

Art. 16 Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si au moins huit membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres prenant part au vote, sauf si les statuts en disposent autrement.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'Assemblée générale est dirigée par le/la Président-e dont la voix est prépondérante en cas d'égalité.

Les votations et les élections ont lieu à main levée, sauf si le/la Président-e ou la majorité des membres demandent le bulletin secret.

Art. 17 Le Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Les membres du Comité de l'Association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Les membres du Comité qui sont également salariés de l'Association ne peuvent participer aux séances du Comité qu'à titre consultatif.

L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 18 Composition du Comité

Le Comité est composé au minimum de trois membres. Il s'agit :

- du/de la Président-e ;
- du/de la Vice-Président-e, qui peut agir également comme secrétaire ;
- du/de la Trésorier/ère.

Avec l'approbation de l'Assemblée générale, le Comité peut être renforcé par d'autres membres si les circonstances le nécessitent.

Art. 19 Organe de contrôle

L'Organe de contrôle est composé de deux membres nommés selon la même procédure que le Comité.

La comptabilité doit leur être soumise, par le Comité, avec toutes les pièces justificatives. L'Organe de contrôle transmet son rapport au Comité au moins une semaine avant l'Assemblée générale statutaire annuelle.

Art. 20 Durée des mandats

Les membres du Comité et de l'Organe de contrôle sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles, sans limite quant au nombre de mandats.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation ou compléter l'Organe de contrôle, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 21 Membres

S'il le souhaite, le membre peut :

- promouvoir l'Association, son but et ses objectifs auprès de son entourage afin de solliciter soit des dons, soit des adhésions ;
- se mettre à disposition pour faire bénéficier l'Association de son réseau ou de ses compétences spécifiques.

Au-delà de son engagement comme membre de l'Association, celui-ci n'a aucune autre obligation d'engagement personnel supplémentaire.

3. DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 <u>Dissolution de l'Association</u>

Si les circonstances l'exigent ou qu'une demande a été formulée par écrit avec la signature d'au moins huit membres de l'Association, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité des membres présents ou excusés de la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée constitutive de l'Association qui s'est tenue le 15 décembre 2022 à Vessy / Genève.

Les articles 4, 17 et 22 ont été modifiés par l'Assemblée Générale du 21 mars 2024.

Le Président

Le Vice-Président/ Secrétaire